



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 26 AVR. 2024 de prescriptions complémentaires autorisant la modification du parc éolien terrestre exploité par la société « SAS EOLE MANCHE » sur la commune de GUEURES (76730)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du n°2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées, et créant la rubrique 2980 relative à l'exploitation de parcs éoliens ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'exploitation par la société SAS EOLE MANCHE d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de GUEURES (76730) mis en service le 12 juin 2009 ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) de Normandie du 14 mai 2012 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ce parc éolien ;
- Vu la demande déposée le 26 juin 2023 par la société SAS EOLE MANCHE, relative à un projet de modification de ce parc éolien (« repowering ») ;
- Vu les éléments techniques joints à cette demande et complétés le 22 décembre 2023 ;
- Vu les dispositions techniques, et notamment les bridages acoustiques et « écologiques » susceptibles d'être mis en œuvre pour limiter lesdits impacts ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de Météo France du 11 janvier 2023 (certificat Radéol), de l'aviation civile (DGAC) en date du 24 octobre 2023, de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 21 septembre 2023 et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) en date du 22 août 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement au Préfet de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 18 avril 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée par courriel du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

que l'installation était exploitée avant la création de la rubrique 2980 et l'encadrement des parcs éoliens sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'en conséquence, cette installation bénéficie de l'autorisation environnementale par antériorité actée par un courrier préfectoral en date du 14 mai 2012 ;

que le parc éolien est réputé autorisé au titre du code de l'énergie car inférieur au seuil de puissance qui soumet à autorisation administrative toute exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité ;

que le projet prévoit le démantèlement et le remplacement des 3 éoliennes existantes par 3 nouvelles éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres (E3) et 160 mètres (E1 et E2) ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs et les suivis d'activité et de mortalité de la faune volante, sont de nature à éviter et réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc, ni à engendrer des impacts significativement différents au regard de l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres, sous réserve de l'application de mesures techniques définies dans le présent arrêté ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être qualifiées de notables et non-substantielles ;

que conformément aux articles R.181-45, L.181-3 et L.181-14 du code de l'environnement, il convient de prescrire ces dispositions techniques par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont ainsi réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine- Maritime

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du code de l'urbanisme.

Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « SAS EOLE MANCHE », dont le siège social est 18-20 rue Treilhard à PARIS (75008), est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Conditions de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est prise dans le cadre du renouvellement (« repowering ») du parc éolien existant exploité par la société SAS EOLE MANCHE constitué de 3 éoliennes sur la commune de GUEURES et bénéficiant d'un régime d'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux données techniques contenues dans le dossier joint à la demande de modification déposé et complété par le demandeur, le chantier de démantèlement des 3 éoliennes existantes et de construction des 3 éoliennes est mutualisé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du parc existant sont conformes aux dispositions prévues par la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article I.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,8 MW et un poste de livraison Hauteur de mât : - 97 m (E1 et E2) - 87 m (E3) Hauteur totale maximale en bout de pales : - 160 m (E1 et E2) - 150 m (E3) Garde au sol : - E1 et E2 : 34 m - E3 : 24 m Puissance totale maximale installée de 11,4 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article I.5 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	554488,79	6974534,06	74,6	234,6	GUEURES	ZD 33	ZD 32
E2	554567,08	6974135,65	75,7	235,7	GUEURES	ZD 7	ZE 12, 13 et 14
E3	554737,75	6973713	80,6	230,6	GUEURES	ZE 17	ZE 12 et 16
PDL	554572,73	6974107,99	76	-	GUEURES	ZE 13	-

E : éoliennes ; PDL : poste de livraison

Article I.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 26 juin 2023 et complété le 22 décembre 2023 par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article I.7 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société « SAS EOLE MANCHE » sont définies comme suit.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu) \text{ où :}$$

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En prenant en compte ces éléments, les garanties financières à constituer avant la mise en service des aérogénérateurs sont indiquées ci-après, en fonction du modèle finalement retenu :

Nombres d'éoliennes	3
Modèle	VESTAS V126
Puissance	3,8 MW
Cu	120 000 €
Montant à constituer avant mise en service	360 000,00 €

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.1.a. Protection de l'avifaune

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1^{er} août au 28 février de l'année suivante.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact significatif pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation significative sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Article II.1.b. Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier du démantèlement des éoliennes existantes et du renouvellement des nouvelles éoliennes au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (SGAMI 35 - 28 rue de la Pilate, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) et l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.1.d. Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. Conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de porter à connaissance, les volumes de gestion sont les suivants :

Ouvrage de gestion	Ouvrage 1 (à proximité de E1)	Ouvrage 2a (à proximité de E2)	Ouvrage 2b	Ouvrage 3a (à proximité de E3)	Ouvrage 3b (à proximité de E2 et E3)
Volume utile des ouvrages de gestion (en m ³)	179,7 m ³	129,5 m ³	64,6 m ³	129,5 m ³	74,9 m ³

En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

Article II.1.e. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

Article II.1.f. Autres mesures spécifiques

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne et externe, dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés.

Article II.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, acoustique)

Article II.2.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 44 visites réparties entre les semaines 20 et 48 au pied de chaque éolienne, lors des années N+1, N+2, N+3 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur 1 éolienne lors des années N+1, N+2, N+3 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ces suivis sont réalisés suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article II.2.b. Plan de bridage acoustique des éoliennes

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'efficacité de ce plan de bridage est vérifiée au cours de la première année suivant la mise en service du parc modifié, au moyen de l'étude acoustique mentionnée à l'Article II.4.a.

En cas de non-conformité des émissions sonores, des actions correctives sont mises en œuvre conformément à l'Article II.6.b.

Une nouvelle étude acoustique est également menée au plus tôt si le bridage est allégé après accord de l'inspection des installations classées.

Article II.2.c. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

Critères / Éolienne concernée	E1 et E2	E3
Période	Du 15 mars au 31 octobre	Du 15 mars au 31 octobre
Horaires	Du coucher au lever du soleil	1h avant le coucher à 1h après le lever du soleil
Température à hauteur de nacelle	> 12°C	> 8 °C
Vitesse de vent à hauteur de nacelle	< 5 m/s	< 7 m/s
Pluviométrie	En l'absence de précipitation significative (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 3 mm/h)	En l'absence de précipitation significative (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 3 mm/h)

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères (en cas d'impacts non significatifs et/ou à adapter par machine selon l'impact). Dans ce cas, un nouveau suivi de mortalité serait engagé dans l'année suivant la modification du plan de bridage.

Article II.2.d. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation/de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après accord de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article II.2.e. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés :

- des dates de début et de fin des travaux conduisant au démantèlement du parc éolien existant ;
- des dates de début et de fin des travaux conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien objet du renouvellement ;
- des coordonnées exactes des nouveaux aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Article II.3 - Contribution aux inventaires du patrimoine naturel

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront téléversées, sous un mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article II.4 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.4.a. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des nouvelles installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc renouvelé.

Article II.4.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'Article II.2.a. du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article Article II.2.a. du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

Article II.5 - Intégration paysagère

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Article II.6 - Actions correctives

Article II.6.a. Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

Article II.6.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émargences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article II.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modifications déposé le 26 juin 2023 et les pièces complémentaires en date du 22 décembre 2023;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- la convention établie entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) relative aux mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs en cas d'application des plans de défense aérienne.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application des articles L.311-6 et R.311-2 du code de l'énergie, le parc éolien d'Éole Manche modifié, d'une capacité de production maximale de 11,4 MW, est réputé autorisé au titre de l'article L.311-1 du même code.

Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la modification du réseau interne du parc éolien d'Éole Manche et de son poste de livraison seront exécutés, sous la responsabilité de la société « SAS EOLE MANCHE » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article III.3 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du code de l'énergie relatives au contrôle des ouvrages.

Article III.3.b. Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME

Article IV.1 - Formalités au titre du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme, les travaux exécutés sur des éoliennes terrestres faisant l'objet d'un arrêté complémentaire pris sur le fondement de l'article R. 181-45 sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Maintenance préventive contre la survitesse

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques.

Article V.2 - Procédure en cas de survitesse

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (alertes des services de secours, mise en place d'un périmètre de sécurité et conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

Article V.3 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article V.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GUEURES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUEURES pendant une durée minimum d'un mois. La maire de GUEURES fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article V.5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et la maire de la commune de GUEURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS